



Toulon, le 25 mars 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 041/2020
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 128/2019 DU 5 JUIN 2019
PORTANT DELIMITATION ET REGLEMENTATION DES VOIES D'ACCES
AUX PRINCIPAUX PORTS DU LITTORAL
DES CÔTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE
(PYRENEES-ORIENTALES, HERAULT,
ALPES-MARITIMES, HAUTE-CORSE ET CORSE-DU-SUD)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant l'impératif de sécurité et le souci de concilier les différents usages dans la voie d'accès portuaire de Port-Vendres,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°128/2019 du 5 juin 2019 portant délimitation et réglementation de voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les visas sont ainsi modifiés :

2.1.

Au lieu de : « le code des transports et notamment l'article L. 5242-2 »

Lire : « le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 »

2.2.

Au lieu de : « l'arrêté préfectoral n°259/2016 du 30 novembre 2016 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles »

Lire : « l'arrêté préfectoral n°47/2017 du 28 mars 2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles »

Ce visa ainsi modifié est désormais inséré après le visa relatif à l'arrêté préfectoral n°16/2017 du 8 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon.

ARTICLE 3

Les dispositions insérées à l'article 7 sont ainsi modifiées :

Au lieu de : « l'article L. 5242-2 »

Lire : « les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 »

ARTICLE 4

En annexe I, dans le paragraphe **1- PORT-VENDRES**, sont insérées à la fin les dispositions suivantes :

« Dispositions spécifiques :

- Dans la bande littorale des 300 mètres, les navires soumis à l'obligation de pilotage ne sont pas tenus de respecter la limitation de vitesse à 5 nœuds. Ils doivent observer une vitesse réduite compatible avec leur capacité de manœuvre ;
- Lorsque les feux de trafic portuaire du mat des signaux ne sont pas allumés, les engins propulsés par l'énergie humaine non immatriculés (au-delà des 300 mètres et dans les 300 mètres lorsqu'ils viennent du large) et immatriculés sont autorisés à la traverser en suivant la route la plus directe ainsi que de façon continue et régulière. »

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Laurent Isnard

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet de l'Hérault
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le préfet de la Haute-Corse
- Mme la préfète de la Corse-du-Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- Monsieur le directeur zonal des CRS Sud
- M. le procureur de la République, près le TJ de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TJ de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TJ de Nice
- M. le procureur de la République, près le TJ de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TJ d'Ajaccio
- M. le commandant de la Marine en Corse
- SHOM.

COPIES

:

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORES DE BEAR, SETE, FERRAT, ILE ROUSSE, SAGRO, LA CHIAPPA, PERTUSATO, LA PARATA
- AEM/PADEM/RM
- Archives.